

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.163

5 novembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matières dangereuses |
| 5. Intitulé: Règlement proposé sur les produits contrôlés et liste de divulgation des ingrédients |
| 6. Teneur: La Loi sur les produits dangereux autorise la prise de règlements relatifs aux matières dangereuses utilisées au travail auxquelles nous référons par l'usage des termes produits contrôlés. Le règlement proposé comporte trois volets: 1) il fixe les renseignements à divulguer sur les fiches signalétiques des produits contrôlés ainsi que les modalités de la divulgation de ces renseignements; 2) il fixe les conditions de dérogation aux exigences de la Loi ayant trait aux fiches signalétiques et aux étiquettes de produits contrôlés; 3) il fournit les critères scientifiques précis aux fins de déterminer si des produits sont inclus ou non dans les catégories ou divisions de catégories de produits contrôlés assujettis à la Loi. |
| 7. Objectif et justification: La protection des travailleurs contre les effets nocifs des matières dangereuses |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 26 septembre 1987, pp. 3612-3725 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 31 octobre 1988 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 26 octobre 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |